



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2020-022

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-27-005 - arrêté fixant pour 2019 le montant unitaire départemental de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs qui ne bénéficient pas d'un logement (2 pages)

Page 3

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2020-02-27-005

arrêté fixant pour 2019 le montant unitaire départemental
de l'indemnité représentative de logement due aux
instituteurs qui ne bénéficient pas d'un logement
*arrêté fixant pour 2019 le montant unitaire départemental de l'IRL due aux instituteurs qui ne
bénéficient pas d'un logement*



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau des concours financiers de l'Etat

ARRETE DCE /BCFE - 2020 -

**INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT
DUE AUX INSTITUTEURS QUI NE BENEFICIENT PAS
D'UN LOGEMENT**

I. R. L. 2019

**FIXATION DU MONTANT UNITAIRE
DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 modifiées relatives à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi de finances pour 1989 et notamment son article 85, modifié par l'article 4 de la loi n° 89-466 du 10 juillet 1989 ;

VU la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, et notamment son article 7, modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921, codifiée dans le code de l'Education ;

VU la loi de finances initiales pour 2008, et notamment ses articles 39 et 43 ;

VU le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU le décret n° 2006-24 du 3 janvier 2006 relatif à la majoration de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs modifiant le code de l'Education ;

VU la circulaire conjointe du 2 février 1984 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'éducation nationale relative à ladite indemnité ;

VU la note d'information du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes du département de la Haute-Vienne consultés par écrit ;

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'éducation nationale consultés par écrit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé à **2246,40 €** pour l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne au titre de l'année civile 2019.

ARTICLE 2 : Cette indemnité de base est majorée :

d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant, pour les instituteurs célibataires veufs ou divorcés avec enfant à charge et pour les instituteurs divorcés ou séparés au domicile desquels la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance.

d'un cinquième pour les directeurs d'écoles primaires ou maternelles ainsi que pour les maîtres chargés de classes d'application dans la mesure où ils conservent, à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation dans la commune leur ayant accordé cette majoration, les avantages qu'ils tenaient de la réglementation en vigueur antérieurement à l'application du décret du 2 mai 1983 (article 8) si ce dernier leur est moins favorable.

ARTICLE 3 : L'indemnité représentative de logement est versée aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 27 02 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret N° 2000-1115 du 22 novembre 2000 modifiant le Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois. Un recours gracieux peut également être exercé. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que " le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet "